



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

**du 05 avril 2016 portant
prescriptions complémentaires à la Société SABLIERES ET TRANSPORTS
FRIEDRICH SA, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets
inertes située à CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 1^{er} visant les installations régulièrement autorisées par arrêté préfectoral avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013203-00013 du 22 juillet 2013 portant autorisation à la société SABLIERES ET TRANSPORTS FRIEDRICH SA d'exploiter une installation de stockage des déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** Le dossier « État initial faune flore habitats », reçu en préfecture du Haut-Rhin le 21 septembre 2015 et remis conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'avis du Service Milieux et Risques Naturels de la DREAL Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine, sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier, en date du 20 janvier 2016 ;
- VU** le rapport du 2 février 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'état initial réalisé par l'exploitant met en évidence la présence, sur les parcelles objet de l'autorisation d'exploiter susvisée, de nombreuses espèces floristiques, faunistiques et des habitats associés, dont notamment 4 espèces floristiques en danger et 5 espèces quasi-menacées sur la liste rouge alsacienne, ainsi que 30 espèces d'oiseaux et 1 espèce d'amphibiens protégées au niveau national et 5 espèces d'insectes menacées ou quasi-menacées au niveau régional ;

CONSIDERANT les mesures proposées par l'exploitant pour éviter et réduire les impacts de ses installations sur ces espèces et habitats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la préservation et de suivre l'état de la faune, de la flore et des habitats présents sur les parcelles exploitées par la société ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SABLIERES ET TRANSPORTS FRIEDRICH SA, dont le siège social est situé rue de Schweighouse à CERNAY (68700) et dont l'adresse postale est 150 rue de Pfastatt BP 60046 à Kingersheim, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes et de ses installations connexes.

ARTICLE 2 – MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre selon les modalités précisées :

Maintien des lisières, alignements d'arbres et milieux semi-ouverts (broussailles, ronciers) localisés en périphérie du site :

Les milieux périphériques au plan d'eau (en limite de site) sont à conserver et ne sont pas impactés par le projet de remblaiement. Les habitats des espèces d'oiseaux nicheurs protégées liés aux arbres, arbustes et milieux semi-ouverts tels les ronciers, fruticées et milieux plus ouverts de prairies sont à préserver de manière à ne pas compromettre la réalisation des cycles de reproduction des espèces visées.

Déplacement des stations d'espèces liées aux milieux ouverts secs :

Espèces cibles : Trèfle scabre (*Trifolium scabrum*), Trèfle strié (*T. striatum*).

Cette mesure doit préserver les stations très localisées de Trèfle scabre et Trèfle strié présentes sur le site, à travers leur déplacement en zone non impactée. S'agissant d'espèces annuelles, les semences sont présentes dans le sol et un déplacement de la station avant la période de végétation est à réaliser, à condition que la zone d'accueil présente des conditions similaires : secteur élevé, bien ensoleillé, graveleux.

Mise en œuvre : En préalable au déplacement, la zone d'accueil située à proximité immédiate des stations actuelles est à préparer, de manière à créer un habitat favorable aux espèces et de qualité similaire. Les ronces, rejets de peupliers ainsi qu'un Robinier faux-acacia sont à éliminer afin de préparer la surface nécessaire.

La zone dégagée, les milieux secs accueillant les espèces visées sont à décapier sur une quinzaine de centimètres d'épaisseur et à déplacer au niveau de la zone d'accueil créée en leur faveur.

Calendrier de réalisation : D'ici fin mars 2016. Dès le début du chantier de manière à éviter tout impact sur la station.

Déplacement de la station de Catapode des graviers liée aux hauts de berges secs et acidiphiles :

Espèces cibles : Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*).

Cette mesure doit préserver la station très localisée de Catapode des graviers présente sur un haut de berge acidiphile (granitique), à travers son déplacement en zone non impactée.

Mise en œuvre : En préalable au déplacement de la station, le haut du talus accueillant l'espèce est à décapier sur une vingtaine de centimètres d'épaisseur. Un petit merlon est à recréer en bordure de la zone d'accueil des trèfles, qui fera également office de merlon de sécurité. La station y sera déplacée.

Calendrier de réalisation : D'ici fin mars 2016. Dès le début du chantier de manière à éviter tout impact sur la station.

Création d'une zone humide de 1,65 ha avec roselière, selon le plan de l'état final joint en annexe :

Espèces cibles : Oiseaux liés aux milieux aquatiques, batraciens, odonates.

Une zone humide d'une surface de 1,65 hectares présentant diverses dépressions plus ou moins profondes ainsi que des secteurs de roselières est à aménager. La superficie définie correspond aux 1,65 ha de zone humide demandée par le Conseil Général du Haut-Rhin en 2012. Elle doit compenser la perte des surfaces de zones humides effectives, particulièrement favorables aux oiseaux nicheurs liés aux milieux aquatiques, tels les Grèbes ou la Rousserolle effarvée inféodée aux roselières.

Mise en œuvre : Les dépressions sont à alimenter par la collecte et l'accumulation des eaux de ruissellement du site. Une couche de matériaux de perméabilité moyenne tels que des loess est à disposer au fond des dépressions sur une épaisseur métrique. La profondeur finale des dépressions après mise en place de la couverture loessique est comprise entre 1 à 2 mètres par rapport au terrain naturel.

Calendrier de réalisation : cette mesure est à mettre en place une fois le remblaiement achevé, au terme des 15 ans du chantier prévu. Cette zone humide est à réaliser au plus vite après la fin du chantier de remblaiement, le temps de latence entre la disparition du plan d'eau et de ses roselières et le réaménagement du site compromet sa fréquentation par les espèces visées.

Périodicité des travaux :

Les travaux d'abattage et de défrichage sont à effectuer en dehors de la période de reproduction.

L'abattage des grands arbres devra être réalisé entre le 15 septembre et le 15 mars.

Suivi des espèces protégées :

Un suivi de toutes les espèces protégées sur le site est à mettre en œuvre sur une période de 20 ans selon la périodicité ci-après, N étant l'année de début des travaux : les suivis sont à effectuer à N+2, N+4, N+6, N+8, N+12, N+16 et N+20. Les résultats de ces suivis sont à transmettre à la DREAL.

Prévention des espèces invasives :

Des mesures sont à mettre en œuvre pour éviter l'installation et la dispersion d'espèces invasives.

Sensibilisation des entreprises :

Une sensibilisation des entreprises en faveur des espèces protégées est à mettre en œuvre par un bureau spécialisé en écologie.

Mesures correctrices :

Des mesures correctrices sont mises en œuvre en cas de non-maintien des populations d'espèces protégées présentes.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 05 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE : PLAN DE L'ETAT FINAL

